

27 MAI 2009

jpa/pc

ARRET

COUR D'APPEL D'AMIENS

5ème chambre sociale cabinet A

SECURITE SOCIALE

ARRET DU 24 MARS 2009

RG : 08/02404

JUGEMENT DU TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE de
BEAUVAIS (REFERENCE DOSSIER N° RG 383-07) en date du 12 mai 2008

PARTIES EN CAUSE :

APPELANTS

Monsieur _____
de nationalité Algérienne

COMPARANT EN PERSONNE

Mme _____
de nationalité Algérienne
1 avenue ...

COMPARANTE EN PERSONNE

ET :

INTIMEE

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE BEAUVAIS
(numéro allocataire 0981517)
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux pour ce domicilié
en cette qualité audit siège :
2 Rue Jules Ferry BP 90729 60012 BEAUVAIS CEDEX

COMPARANTE, concluant, par Melle RABUILLE munie d'un pouvoir en
date du 22 décembre 2008

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIREMENT (sur le fondement

A I S S E
ALLOCAIONS
MILIALES DE
AUVAIS
A H A U T E
U T O R I T E
O N T R E L E S
I M P R I M I N A T I O N S
P O U R
L E G A L I T E
A L D E

de l'article 13 de la Loi n) 2004/1486 portant création de la HALDE)

LA HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET
POUR L'EGALITE (HALDE)
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux pour ce domicilié
en cette qualité audit siège :
11 Rue Saint Georges 75009 PARIS

REPRESENTÉE par Me Stéphane ENGUELEGUELE, avocat au barreau
D'AMIENS

DEBATS :

A l'audience publique du 08 Janvier 2009, devant M. AARON, Conseiller
faisant fonctions de Président de Chambre, siégeant en vertu des articles 786 et
945-1 du Code de procédure civile et sans opposition des parties, ont été
entendus :

- M. AARON en son rapport,
- les appelants en leurs observations, la représentante de la caisse en ses
conclusions et observations et le représentant de la HALDE en ses observations

M. AARON a avisé les parties que l'arrêt sera prononcé le 24 Mars 2009 par mise
à disposition au greffe de la copie, dans les conditions prévues au deuxième alinéa
de l'article 450 du Code de procédure civile ,

GREFFIER LORS DES DEBATS : Mme CAMBIEN

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

M. AARON en a rendu compte à la formation de la 5ème chambre
sociale, cabinet A de la Cour composée en outre de :
Mmes HAUDUIN et LECLERC-GARRET, Conseillers
qui en a délibéré conformément à la Loi

ARRET : CONTRADICTOIRE

PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION :

Le 24 Mars 2009, l'arrêt a été rendu par mise à disposition au greffe et
la minute a été signée par M. AARON, Conseiller faisant fonctions de Président
désigné par ordonnance de M. Le Premier Président en date du 15 décembre
2008 et Mme CAMBIEN, Greffier.

*
* *

DECISION :

27 MAI 2009

Page 3

Vu le jugement en date du 12 mai 2008 par lequel le tribunal des affaires de sécurité sociale de Beauvais a rejeté le recours des époux [] à l'encontre d'une décision de la Caisse d'Allocations Familiales de Beauvais, confirmée par la commission de recours amiable de cet organisme, leur refusant le bénéfice des prestations familiales pour deux de leurs enfants mineurs,

Vu l'appel interjeté le 11 juin 2008 par Monsieur [] et Madame [] à l'encontre de cette décision qui leur a été notifiée le 20 mai précédent ;

Vu l'intervention à l'instance de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE) sur le fondement de l'article 13 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 ;

Vu les conclusions et observations orales des parties et de la Halde à l'audience des débats du 8 janvier 2009 auxquelles il est renvoyé pour l'exposé détaillé des prétentions et moyens présentés en cause d'appel ;

Vu les observations orales des époux [] aux termes desquelles ceux-ci, reprenant les moyens et observations de la Halde, sollicitent l'infirmité du jugement déféré et demandent que le droit aux prestations familiales pour leurs enfants mineurs [] et [] leur soit reconnu à compter du 15 novembre 2006 ;

Vu les observations écrites déposées le 8 janvier 2009, régulièrement communiquées et soutenues oralement à l'audience, par lesquelles la Halde, invoquant les dispositions des articles L.512-1, L.512-2 du code de la sécurité sociale, ensemble celles des articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit à la vie privée et familiale sans distinction fondée notamment sur l'origine familiale, sollicite l'annulation, pour discrimination fondée sur la nationalité, du refus opposé par la CAF de Beauvais à la demande de prestations familiales des époux [] l'infirmité du jugement entrepris et la reconnaissance du droit des époux [] au bénéfice des prestations familiales pour leurs enfants [] et [] à compter du 15 novembre 2006 ;

Vu les conclusions en date du 31 décembre 2008, régulièrement communiquées et reprises oralement à l'audience, aux termes desquelles la CAF de Beauvais, faisant valoir en substance que l'application stricte des articles L.512-2 et D.512-1 et 2 du code de la sécurité sociale ne permet pas de reconnaître aux époux [] le bénéfice des prestations familiales pour leurs enfants mineurs nés à l'étranger, [] et [], sollicite la confirmation du jugement entrepris et le débouté des demandes des époux [] ;

SUR CE, LA COUR

Attendu qu'il convient de déclarer recevable sur le fondement de l'article 13 de la loi du numéro 2004 - 1486 du 30 décembre 2004 l'intervention à l'instance

de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (Halde);

Attendu que résidant régulièrement en France sous couvert de certificats de résidence d'Algériens, les époux perçoivent des allocations familiales pour leur enfant ; né en France le 31 mars 2005 ;

Que le 15 novembre 2006 ils ont sollicité de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Oise le bénéfice des prestations familiales pour leurs deux premiers enfants mineurs, et nés respectivement le 3 mai 1990 et le 4 décembre 1991, entrés en France en 2004 ;

Que le bénéfice de ces prestations leur ayant été refusé par la CAF de l'Oise, ils ont saisi la commission de recours amiable de l'organisme, puis, après rejet de leur réclamation suivant décision notifiée le 11 avril 2007, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Beauvais, qui, par jugement du 12 mai 2008, s'est déterminé comme indiqué précédemment ;

Attendu que selon les dispositions des articles L.512-1 et L.512-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable en l'espèce, les étrangers, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux, pour résider régulièrement en France, bénéficient de plein droit des prestations familiales pour les enfants à leur charge résidant en France, la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers et des enfants qu'ils ont à charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées étant fixée par décrets (articles D.511-1 et D.511-2 du code de la sécurité sociale) ;

Attendu que selon l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la jouissance des droits et libertés reconnus par la convention doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur l'origine nationale, sauf à justifier d'un motif raisonnable et objectif, ces dispositions étant applicables aux prestations sociales qui constituent un droit patrimonial protégé par l'article 1er du protocole additionnel; que l'article 8 de cette même convention prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, dont les prestations sociales, qui visent à favoriser et à faciliter la vie familiale, constituent l'aspect patrimonial ;

Qu'il ne peut donc être dérogé à ces droits garantis que pour des motifs impérieux et l'atteinte susceptible de leur être portée ne doit pas être disproportionnée à l'objectif poursuivi ;

Attendu que si l'on considère la nature des prestations en cause qui sont versées pour les enfants et participent aux conditions de leur éducation et de leur développement et si l'on retient d'autre part que l'intérêt supérieur de l'enfant doit selon l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant présider à toute décision les concernant émanant notamment d'institutions publiques ou privées de protection sociale, les dispositions susvisées du code

27 MAI 2009

de la sécurité sociale en tant qu'elles subordonnent, pour les seuls enfants étrangers à charge de parents étrangers séjournant régulièrement sur le territoire national, le bénéfice des prestations familiales à la production d'un justificatif de la régularité de leur séjour, doivent être regardées comme ne reposant sur aucun critère objectif et raisonnable et de nature à porter une atteinte disproportionnée au principe de non discrimination et au droit à la protection de la vie familiale ;

Attendu qu'en l'espèce, les époux [redacted] résident en France sous couvert de certificats de résidence de ressortissant algérien;

Qu'ils disposent donc d'un titre de séjour régulier au sens des articles L.512-2 et D.512-1 du code de la sécurité sociale, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que ce titre leur a été accordé en application des dispositions de l'alinéa 4 ou de l'alinéa 5 de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 ;

Qu'ils bénéficient au demeurant en leur qualité d'étrangers résidents régulièrement en France du bénéfice des prestations familiales pour leur dernier enfant, né en France le 31 mars 2005, [redacted] ;

Attendu qu'en l'état le refus de versement des prestations familiales pour leurs enfants [redacted] et [redacted] (disposant de documents de circulation pour enfants mineurs) qui leur a été opposé par la CAF de Beauvais, aux motifs qu'il ne serait pas justifié de la régularité du séjour de ces derniers par la production de l'un des documents énumérés à l'article D.512-2 et plus particulièrement par une attestation délivrée par l'autorité préfectorale précisant que les enfants sont entrés en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 26 décembre 1968 modifié, doit être considéré comme procédant d'une méconnaissance des dispositions des articles L.512-1, L.512-2 du code de la sécurité sociale et des articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que la décision de l'organisme refusant aux époux [redacted] le bénéfice des prestations familiales pour leurs enfants mineurs [redacted] et [redacted] à compter du 15 novembre 2006 doit par conséquent être considérée comme injustifiée ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare recevable l'intervention à l'instance de la Halde;


Infirme le jugement entrepris;

Statuant à nouveau:

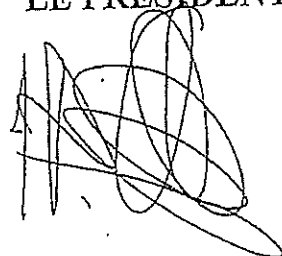
Dit que les époux [redacted] sont en droit de prétendre au bénéfice des prestations familiales pour leurs enfants mineurs [redacted] et [redacted] à compter du 15 novembre 2006;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article R.144-10, alinéa 2, du code de la sécurité sociale.

LE GREFFIER,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Cambres".

LE PRESIDENT.

A highly stylized and illegible handwritten signature consisting of several overlapping loops and lines.